

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

Date de convocation :
08/09/2025

Membres :En exercice **18**Présents : **12**Votants : **14**

Date d'affichage :
16/09/2025

Date de publication :
16/09/2025

Le 15 septembre 2025 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.

Etaient présents : Daniel BORDES, Jean Georges CLAIR, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORêt, Aurélia FOURNIER, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Etaient représentés : Gabriel BEUGIN par Katia PÉDEMAY et Fabrice GUIRAUD par Jean Georges CLAIR

Absents : Lionel COUBRA, Carine LASSOUANNE, Nathalie KATSAMANTOU et Damien OBRADOR

Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY

DÉLIBÉRATION N° 2025-72**OBJET : Convention avec la CCM pour la mise en place et la collecte des abris-bacs biodéchets**

La mise en place du tri à la source des biodéchets par les collectivités, possédant la compétence de gestion des déchets, est une obligation réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2024. Pour les habitats collectifs et les structures communales, la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) s'est orientée vers 2 types de tri à la source : le compostage partagé et la collecte en abri-bacs. Ils viennent compléter les composteurs individuels des habitats qui possèdent un jardin.

Concernant la commune de Cabanac-et-Villagrains, la CCM met en place deux abri-bacs de tri des biodéchets de 0,85 m³ contenant chacun un bac de collecte de 120 L ou de 240 L. Ils seront implantés Place St Martin et route des Graves à proximité de la cantine scolaire. Ils seront exclusivement destinés aux apports de déchets alimentaires produits par les habitants des alentours dotés d'un contrôles d'accès. Ils seront collectés une fois par semaine et la mise en place de ces équipements sera consentie à titre gratuit.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider cette convention annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

POUR : 14

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 15 septembre 2025

Le Maire
Jean Georges CLAIR



La secrétaire de séance
Katia PÉDEMAY

CONVENTION

Mise en place, collecte et suivi d'abris-bacs de tri des déchets alimentaires

Commune de Cabanac-et-Villagrains

ENTRE

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé au 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33650), représentée par Monsieur Bernard FATH, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2021-087 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2021.
Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part,

ET

Le propriétaire (nom et statut) « _____ »
Représenté par M/Mme _____
Agissant en qualité de _____
Dont le siège social est situé _____
Contact (adresse électronique et téléphone) _____
Ci-après dénommé « le propriétaire », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit.

PRÉAMBULE

La mise en place du tri à la source des biodéchets par les collectivités, possédant la compétence de gestion des déchets, est une obligation réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2024 (Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte de 2015 et loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire de 2020).

Pour s'y conformer la collectivité s'est orientée vers 2 types de tri à la source pour les habitats collectifs et les structures communales : le compostage partagé et la collecte en abri-bacs. Ce travail vient compléter les distributions de composteurs individuels effectuées en 2024 pour les habitats qui possèdent un jardin.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la Communauté de Communes de Montesquieu installe en divers points stratégiques des abris-bacs de collecte des biodéchets notamment pour les habitants ne pouvant pas composter leurs déchets alimentaires dans leur jardin (centres bourgs et habitats verticaux).

L'implantation de ces abris-bacs ou points d'apport volontaire sur les 13 communes du territoire nécessite l'accord du propriétaire du site identifié sur lequel l'équipement sera installé. La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties pour cette installation.

ARTICLE 2 – Équipements mis en place

La collectivité met en place **2** abri(s)-bac(s) de tri des biodéchets de 0,85m³ sur le site du propriétaire. Chaque abri-bac contient un bac de collecte de 120L ou de 240L, la taille de l'abri-bac restant la même pour les deux volumes de bac.

La pose, la fourniture et la collecte sont assurées par les entreprises prestataires de la collectivité, son ordonnateur. Le système de fixation ne détériore pas le sol de pose de l'abri-bac et permet de modifier l'emplacement ou de retirer l'équipement facilement.



CONVENTION

Mise en place, collecte et suivi d'abris-bacs de tri des déchets alimentaires

Commune de Cabanac-et-Villagrains

S'agissant d'un service d'intérêt public, la présente mise en place d'équipement de tri des déchets alimentaires est consentie à titre gratuit. Les abris-bacs mis en place sont la propriété de la collectivité.

Liste des emplacements des abris-bacs de tri et de collecte des déchets alimentaires installés sur le terrain du propriétaire :

Commune	N° section et parcelle	Adresse	Point GPS	N° abri-bac
Cabanac-et-Villagrains		Place Saint-Martin	44°36'20.0"N 0°33'15.3"W	CCM BIOD 25 - 003
Cabanac-et-Villagrains		Route des Graves	44°36'27.8"N 0°33'13.9"W	CCM BIOD 25 - 004

Un plan des emplacements sera joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de collecte

Fonctionnement du point d'apport volontaire

Les emplacements sont destinés exclusivement à l'implantation et à l'exploitation d'abris-bacs pour la collecte séparée des déchets alimentaires (déchets de préparation, restes de repas, aliments périmés sans emballage). La collecte est effectuée par camion hayon 3T5 d'un PTAC < à 3 500kg.

Les abris-bacs sont exclusivement destinés aux apports de déchets alimentaires produits par les habitants alentours et sont dotés d'un contrôle d'accès. Seuls les habitants détenant un moyen d'accès peuvent ouvrir l'équipement.

Nature des déchets collectés

Le flux collecté concerne les déchets alimentaires et de cuisine tels que :

- Les déchets de préparation (épluchures et fanes, coquilles d'œufs, marc de café et thé, etc.)
- Les restes de repas et aliments périmés sans emballage (pain, laitages, etc.).
- Autres déchets biodégradables tels que les mouchoirs, l'essuie-tout, les sachets de thé et de café en papier.

Les emballages ménagers recyclables conditionnant les aliments périmés sont à trier dans la poubelle jaune dédiée aux déchets d'emballages plastique, papier et carton recyclables.

Sont exclus : les déchets verts (tonte, feuilles, branchages, etc.), les coquilles de fruits de mer, les huiles de friture, les objets, les emballages et autres déchets non biodégradables.

Fréquence de collecte

Le prestataire de service de collecte des abris-bacs de biodéchets désigné par la collectivité, procèdera à un échange une fois par semaine du bac plein contre un bac vide et propre. Après collecte, l'abri-bac sera nettoyé à sec par le prestataire.

Si cette fréquence s'avère trop ou pas assez élevée, le propriétaire du site à la possibilité de contacter le service gestion des déchets de la CCM pour une adaptation du service.

Contact service « Gestion des déchets » : 05.57.96.01.24 - conseiller-du-tri@cc-montesquieu.fr.

Dans tous les cas, la CCM pourra ajuster, en fonction des moyens dont elle dispose, la dotation en abri-bac à biodéchets ou le volume du bac contenu à l'intérieur.

CONVENTION

Mise en place, collecte et suivi d'abris-bacs de tri des déchets alimentaires

Commune de Cabanac-et-Villagrains

ARTICLE 4 – Obligations des parties

Obligations de la collectivité :

- Maintenir en bon état de propreté l'équipement mis en place,
- Remplacer tout équipement détérioré,
- Garantir la collecte hebdomadaire des bacs contenus dans les équipements de collecte,
- Adapter le service aux évolutions des volumes déposés.

Obligations du propriétaire :

- Laisser libre accès aux services de la collectivité et à ses prestataires de service et de collecte pour se rendre aux emplacements réservés aux abris-bacs,
- Laisser libre accès aux usagers souhaitant déposer leurs biodéchets au niveau des abris-bacs réservés à cet usage,
- Prévenir la collectivité de toute dégradation, d'un défaut de collecte et autres dysfonctionnements du service.

ARTICLE 5 – Responsabilités et assurances

La collectivité prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques du fait de ces équipements et des collectes qu'elle effectue par prestation de service.

ARTICLE 6 – Durée et résiliation

Cette convention est prise pour une durée de trois années renouvelables par tacite reconduction avec la faculté pour chacune des parties d'y mettre fin avec un préavis de 2 mois précédant la fin de la période en cours.

À la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la collectivité retirera tous les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant signé par l'ensemble des parties avant l'exécution des modifications apportées.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, dans un délai maximum d'un mois. Si aucun accord n'est négocié, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La collectivité, 1 allée Jean Rostand 33650 Martillac,
- Le propriétaire, en son siège social.



Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20250915-2025_72-DE

S²LO

CONVENTION

Mise en place, collecte et suivi d'abris-bacs de tri des déchets alimentaires

Commune de Cabanac-et-Villagrains

Fait en un exemplaire,
A Martillac, le

Pour le propriétaire/gérant

Pour la collectivité

Bernard FATH

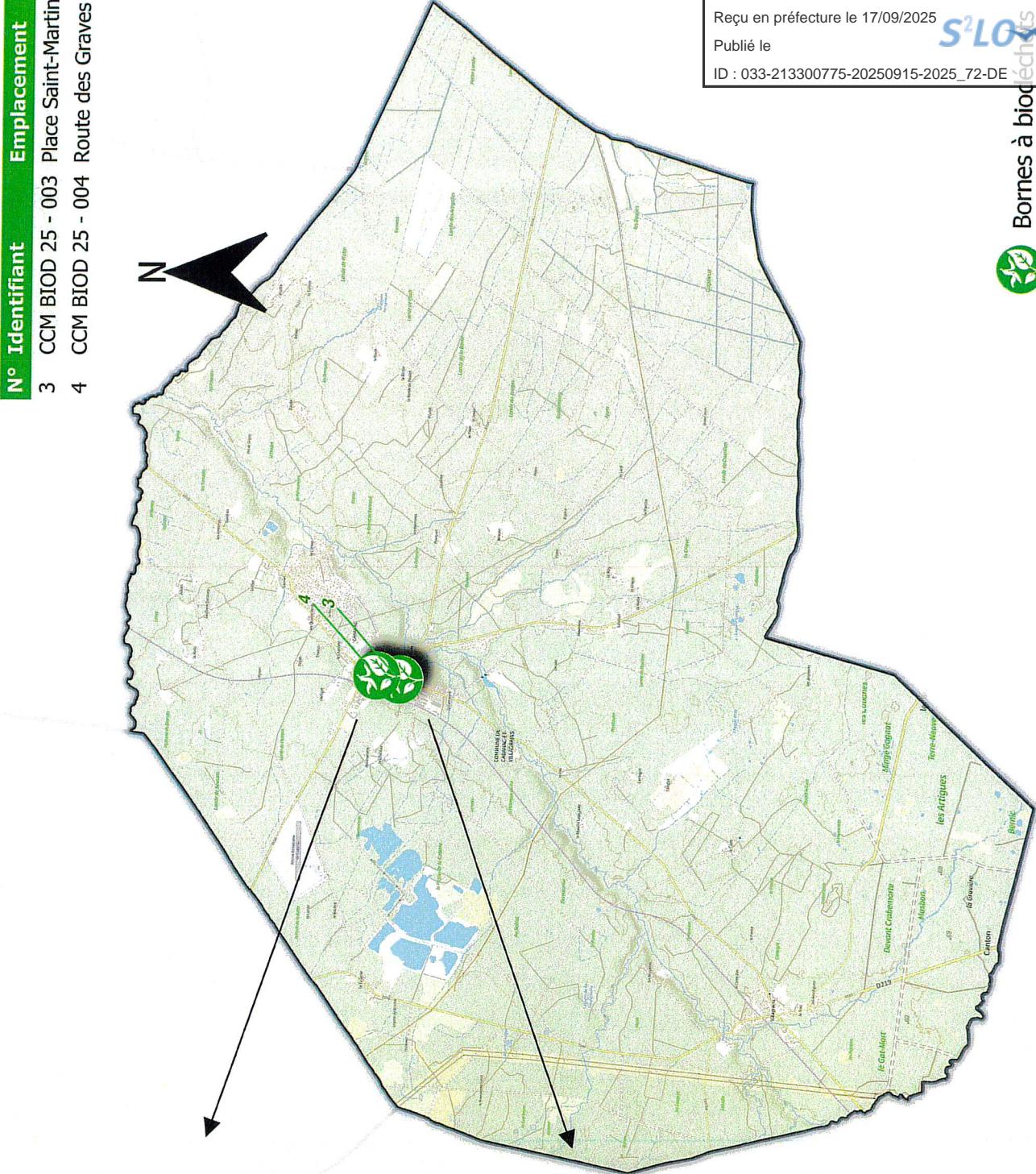
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

Annexe :

- Plan des emplacements des abris-bacs mis en place

Localisation des points d'apport volontaire de biodéchets

Commune de Cabanac-et-Villagrains



Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 033-213300775-20250915-2025_72-DE



Sources : IGN – PLAN v2© 2019, Communauté de communes de Montesquieu - 2024 Réalisation : Communauté de communes de Montesquieu 07/2025

0 1 2 km



Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le



ID : 033-213300775-20250915-2025_72-DE

Habitats concernés par les abris-bacs biodéchets

Le tableau ci-dessous répertorie les habitats concernés en priorité par la mise en place des abris-bacs sur la commune et s'appuie sur les informations transmises par la commune lors des échanges avec le Service Gestion des déchets de la CCM. Un travail complémentaire a été effectué du côté de la CCM afin de cibler plus précisément les logements concernés.

Commune	Emplacement de l'abri-bac	N° abri-bac	Type d'habitat	Adresses concernées
Cabanac-et-Villagrains	Place Saint-Martin	CCM BIOD 25 - 003	Habitats sans jardin	Place Saint-Martin Route de la Gemmeyre
Cabanac-et-Villagrains	Route des Graves	CCM BIOD 25 - 004	Habitats collectifs	10 et 21 Route des graves

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le



ID : 033-213300775-20250915-2025_72-DE